



N° 823

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 mars 2013

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

sur la réforme de la politique commune de la pêche,

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement)

PRÉSENTÉE,

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPEENNES,

PAR M^{ME} ANNICK GIRARDIN ET M. DIDIER QUENTIN,

Rapporteurs,

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu les articles 3, 38 et 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ④ Vu le Livre vert de la Commission européenne du 22 avril 2009 sur la réforme de la politique commune de la pêche,
- ⑤ Vu la communication de la Commission européenne du 13 juillet 2011 sur la réforme de la politique commune de la pêche,
- ⑥ Vu la communication de la Commission européenne du 13 juillet 2011 relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche,
- ⑦ Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2011 relatif à la politique commune de la pêche - COM(2011) 425 final (E 6449),
- ⑧ Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2011 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture - COM(2011) 416 final (E 6448),
- ⑨ Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2011 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (E 6897),
- ⑩ Considérant que la politique commune de la pêche doit avoir un triple objectif : social, environnemental et économique ;
- ⑪ Considérant que la pêche joue un rôle majeur pour l'économie littorale française, et que l'un des objectifs de la PCP doit être de maintenir un haut niveau d'emploi dans ce secteur, en particulier en protégeant la petite pêche et la pêche artisanale ;

- ⑫ Considérant qu'il est nécessaire de gérer et de préserver la ressource halieutique pour les générations futures ;
- ⑬ Considérant que les pêcheurs sont des acteurs responsables qui doivent être associés aux constats scientifiques et aux décisions les concernant afin de mettre en œuvre une pêche durable ;
- ⑭ Considérant que la France a déjà effectué des efforts pour assurer la sélectivité de ses engins de pêche et qu'elle entend poursuivre dans cette direction, qui doit être privilégiée afin de préserver la ressource ;
- ⑮ Considérant qu'une approche pragmatique et territorialisée est préférable à une démarche de régulation de la pêche qui ne prendrait pas en compte la grande variété des pratiques de pêche dans l'Union européenne ;
- ⑯ Considérant que les ressources halieutiques constituent un bien public qui doit être géré collectivement et ne sauraient faire l'objet d'une appropriation privée par le biais des concessions de pêche transférables ;
- ⑰ Considérant que le secteur de la pêche doit être aidé par la puissance publique pour adapter l'outil de pêche aux nouvelles contraintes environnementales, économiques et sociales, pour améliorer la sécurité et les conditions de travail sur les navires, et pour assurer de meilleurs débouchés sur le marché aux produits de la mer ;
- ⑱ 1. Réaffirme son attachement à une gestion commune et durable des ressources et des activités de pêche dans les eaux de l'Union européenne ;
- ⑲ 2. Demande que le calendrier en matière d'atteinte du rendement maximal durable (RMD) soit fixé à 2015 quand cela est possible et au plus tard en 2020 pour tous les stocks ;
- ⑳ 3. Soutient l'opposition du Conseil et du Parlement européen à l'obligation faite aux États membres de l'Union européenne de mettre en place d'ici à la fin de l'année 2013 des concessions de pêche transférables ;

- ②① 4. Souhaite que la mise en œuvre progressive de l'élimination des rejets s'accompagne d'un ajustement à la hausse des possibilités de pêche dans le respect de la stabilité relative, d'un calendrier réaliste correspondant aux possibilités réelles d'adaptation des filières, de la fixation de flexibilités permettant une mise en œuvre concrète, réaliste, pragmatique et comprise de ce processus progressif d'élimination des rejets ;
- ②② 5. Regrette que les aides au stockage soient vouées à disparaître en 2019 et demande une forme de pérennisation du dispositif ou son évolution ;
- ②③ 6. Conteste la clé de répartition des enveloppes du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) entre les États membres sur le seul critère historique qui désavantage la France d'une manière inacceptable et incompréhensible, demande à ce que cette répartition se fonde également sur les critères environnementaux et sociaux, et regrette l'absence de soutien à la construction de navires neufs, plus sûrs, plus économes en carburant, et assurant de meilleures conditions de vie à bord ;
- ②④ 7. Souhaite que la politique commune de la pêche reconnaisse les spécificités de la pêche artisanale, de la petite pêche et de la pêche côtière, qu'elle préserve la pêche artisanale indépendante, et qu'elle assure une répartition équitable des quotas ;
- ②⑤ 8. Souhaite que la politique commune de la pêche contienne un volet social prévoyant l'harmonisation par le haut des conditions de travail des marins-pêcheurs à bord des navires et de leur protection sociale ;
- ②⑥ 9. Salue la prise en compte de l'aquaculture dans la politique commune de la pêche ;
- ②⑦ 10. Demande qu'une évaluation de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche soit effectuée à mi-parcours ;
- ②⑧ 11. Souhaite que l'Union européenne demande à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de limiter les effets dévastateurs de la pêche minotière (surpêche), notamment sur les stocks et sur la biodiversité.